

Arrêt

n° 347 028 du 21 mai 2026
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2025, par X qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris et notifié le 4 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 336 252 du 19 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante déclare être de nationalité indéterminée¹ (mémoire de synthèse page 1). Elle précise être arrivée le 20 octobre 1993 sur le territoire belge, en provenance d'Italie où elle indique être née en 1977.

¹ Dans l'acte attaqué, il est précisé en page 4 : « en l'absence de toute reconnaissance officielle de son apatridie, l'intéressé ne peut actuellement se prévaloir du statut d'apatride au sens de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ». La partie requérante ne conteste pas ce constat.

1.3. Le 4 novembre 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui a été notifié à la même date. Elle est maintenue depuis lors en centre fermé.

1.4. La partie requérante a, le 14 novembre 2025, sollicité du Conseil la suspension en extrême urgence de l'exécution de cette décision. Par un arrêt n° 336 252 du 19 novembre 2025, le Conseil a rejeté la demande de suspension (pour absence de moyens sérieux).

1.5. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 4 novembre 2025 constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

«ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur (1) :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants : Article 7, alinéa 1er, de la loi:

n 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

n 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'usurpation de nom, d'escroquerie, de faux en écritures par un particulier et d'usage de faux en écritures. Faits pour lesquels il a été condamné le 12.12.2008 par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec sursis de 3 ans sauf pour ce qui excède la détention préventive ainsi qu'une peine d'amende de 275 euros (emprisonnement subsidiaire de 14 jours).

- L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures involontaires et de délit de roulage. Faits pour lesquels il a été condamné le 30.03.2011, sur opposition au jugement du 29.06.2010, par le Tribunal de police de Liège à une peine d'amende de 275 euros et d'une déchéance du droit de conduire de 1 mois pour toutes les catégories avec examen théorique.

- L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite. Faits pour lesquels il a été condamné le 04.01.2012 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis de 3 ans sauf pour ce qui excède la détention préventive.

- L'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes et de recel. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.10.2014 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec sursis de 5 ans.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vols simples et de tentative de vol avec effraction, escalade, fausses clefs. Faits pour lesquels il a été condamné le 01.06.2017, sur opposition au jugement du 23.06.2015, par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de travail de 130 heures (emprisonnement subsidiaire de 10 mois) ainsi qu'une peine d'amende de 300 euros (emprisonnement subsidiaire de 8 jours).

- L'intéressé s'est rendu coupable de défaut d'assurance obligatoire pour véhicules à moteur, de défaut d'immatriculation et de défaut des conditions techniques. Faits pour lesquels il a été condamné le 29.05.2024 par le Tribunal de police de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 mois ainsi qu'une peine d'amende de 1.600 euros (emprisonnement subsidiaire de 30 jours) et d'une déchéance du droit de conduire de 6 mois pour toutes les catégories avec examens médical, pratique, psychologique et théorique.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Fait pour lequel il a été condamné le 23.04.2025, sur opposition au jugement du 11.09.2024, par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 1 an avec sursis de 3 ans pour 6 mois.

En l'espèce, il a, à Blegny, le 23.11.2020, soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction, un flacon de parfum Dior, une bague et un collier, au préjudice de W.J. et de M.J.

Il appert du jugement que le 23.11.2020 à 11h10, la police sont requis à Blegny pour des comportements suspects. Deux jeunes hommes ont été vus observant attentivement les maisons de la rue de la Paix, tandis qu'une Audi break bleue foncée avec un troisième individu à bord était stationnée à proximité.

À l'arrivée des policiers, l'alarme d'une habitation rue Chefneux s'est déclenché. Le véhicule suspect est retrouvé vide, et un témoin H., signale avoir aperçu trois hommes cachés dans des buissons, dont l'un portait un sac à dos rouge. En les surprenant, il les a vus prendre la fuite.

Sur place, les agents découvrent une échelle appuyée contre la façade arrière de la maison, donnant accès à une fenêtre de l'étage, forcée et brisée. Seul l'étage a été fouillé. L'habitation se situe au fond d'une impasse.

Les trois suspects sont rapidement interpellés, et un sac à dos rouge est retrouvé à une cinquantaine de mètres du lieu d'arrestation, contenant notamment un parfum volé signalé par la victime. Malgré les dénégations de l'intéressé et ses complices – ils ont prétendu s'être rendus sur place pour voir des filles – plusieurs éléments contredisent leur version : leur description correspond à celle donnée par le témoin H. ; leurs déclarations ne sont pas concordantes ; leurs explications sont peu crédibles : pourquoi donner rendez-vous à des filles au fond d'une rue en cul-de-sac ? ; les traces ADN sur le sac laissent penser que l'intéressé pourrait y avoir contribué ; et le véhicule Audi, porteur d'une plaque volée a été vu devant le domicile de la mère d'un des trois suspects quelques jours avant les faits.

Devant le Tribunal, l'intéressé a déclaré ne plus se souvenir des faits et a admis ne pas avoir pris connaissance complète du jugement.

Attendu que les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ce type de fait contribue au climat d'insécurité qui règne au sein de la population.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu à plusieurs reprises par les services de police dans le cadre de ses différentes interpellations, dont notamment le 23.04.2025 par un agent de la police judiciaire de l'arrondissement judiciaire de Liège.

A cet effet, un formulaire d'audition a été complété sur base de ses propos. L'intéressé a notamment été entendu le 09.05.2019 et le 17.10.2025 à la prison de Lantin par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de discuter de sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Deux questionnaires ont été complétés : le premier par l'agent de migration sur base des propos de l'intéressé, le second par l'intéressé à l'aide de son avocat postérieurement à l'interview, soit le 18.10.2025. Il a accepté de les signer une fois complétés.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 1993. Il appert du dossier administratif de l'intéressé a introduit le 11.08.2006 une demande d'établissement en qualité de travailleur salarié. A l'appui de cette demande, il a fourni une carte d'identité italienne n°[...] délivrée à Roma le 17.06.2005.

Une attestation d'immatriculation a été délivrée en date du 23.08.2006 et était valable jusqu'au 22.01.2007. Il a été mis en possession d'une carte C.CE le 05.09.2007 qui était valable jusqu'au 04.09.2012. En date du 05.11.2008, une carte E+ a été délivrée à l'intéressé, qui était valable jusqu'au 22.10.2013. Le 16.10.2013, il a obtenu une nouvelle carte E+ valable jusqu'au 03.10.2018.

Il est apparu que la carte d'identité italienne fournie par l'intéressé était un faux document. Il s'est dès lors avéré que l'intéressé ne pouvait revendiquer un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union Européenne car celui-ci avait été obtenu sur base d'une fraude. Par décision du 14.03.2016, il a donc été décidé de lui retirer sa carte E+ délivrée à Herstal le 16.10.2013, qui était valable jusqu'au 03.10.2018. L'intéressé a introduit le 11.11.2017 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Par arrêt n°248.092 du 25.01.2021, le CCE a décidé d'annuler la décision du 14.03.2016.

Une nouvelle décision de retrait a été prise le 24.06.2021. L'intéressé a introduit le 02.08.2021 un recours contre cette nouvelle décision auprès du CCE. Par arrêt n°278.632 du 11.10.2022, le CCE a à nouveau décidé d'annuler la décision prise le 24.06.2021.

Suite à l'arrêt rendu le 11.10.2022, une nouvelle décision de retrait de son titre de séjour a été prise le 18.09.2025. Cette décision lui a été notifiée le 01.10.2025. L'intéressé n'a introduit aucun recours contre celle-ci. L'intéressé se trouve donc en situation irrégulière sur le territoire belge.

Concernant cette fausse carte d'identité, il a indiqué à plusieurs reprises qu'il ignorait qu'elle était falsifiée, expliquant qu'elle lui avait été remise par son oncle.

Il a déclaré que toute sa famille était en Belgique.

Il a fait mention de ses frères et sœurs : S. âgée de 34 ans ; B. âgée de 44 ans ; B. âgé de 52 ans ; M. âgé de 48 ans ; G. âgé de 30 ans ; qui seraient en séjour légal en Belgique ainsi que Z. né le 14.03.1969 qui serait apatride. Il a également fait mention de sa mère, prénommée M.T. laquelle est décédée (n°OE [...]). Son père, prénommé M.T. (n°OE [...]) serait également décédé. Enfin, il a affirmé avoir 9 petits-enfants sur le territoire. Le 24.03.2025, il a fait mention de trois autres membres de sa famille également : V.J. née le 29.08.1997 (n°OE [...] – pas droit au séjour) ; G.J. née le 18.06.2020 (n°OE [...] – pas droit au séjour) et E.J. né le 24.07.2021 (n°OE [...] – pas droit au séjour). Il n'a toutefois pas nommé le lien qui les unirait.

Cela étant, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Rappelons que l'intéressé reste en effet en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille, de nature à démontrer dans son chef d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il ne démontre pas.

Il a déclaré entretenir une relation durable avec B.J. (n°OE [...] – droit au séjour).

Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. De plus, l'intéressé s'est installé illégalement sur le territoire belge, de sorte qu'il ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.).

Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992). Il a déclaré avoir 4 enfants en Belgique : B.J. née le 20.06.1997 (n°OE [...] – pas droit au séjour) ; L.J. née le 05.07.1996 (inconnue de l'administration sous cette date de naissance) ; F.J. né le 18.05.1999 (n°OE [...] – pas droit au séjour) et G.J. né le 09.12.2023 (n°OE [...] – droit au séjour).

Force est de constater que 3 des enfants qu'ils mentionnent sont majeurs et en situation irrégulière sur le territoire belge. Ils sont donc censés, tout comme l'intéressé, quitter le territoire puisqu'ils ne disposent

d'aucun droit de séjour sur le territoire. Ceci implique donc que leurs liens familiaux ne seront pas interrompus puisqu'ils pourront se construire un nouvel avenir dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers où ils sont habilités à le faire.

En ce qui concerne G.J. rien ne nous permet de conclure qu'il aurait entrepris depuis sa naissance des démarches en vue de sa reconnaissance. Seul Madame B.J. est renseignée comme parent. Rien ne permet donc d'affirmer que l'intéressé est effectivement le père de l'enfant qu'il mentionne. En l'absence de reconnaissance légale et de preuve d'un lien familial établi, il ne peut être conclu à l'existence d'une vie familiale effective au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il a indiqué le 09.05.2019 souffrir d'un souffle au cœur. Interrogé sur un éventuel suivi médical via le médecin de la prison, il a fait un geste de la main par-dessus son épaule, interprété par l'agent de migration comme « à quoi bon ». L'intéressé n'a cependant pas étayé ses déclarations de pièces médicales. Par la suite, soit le 24.03.2025 et le 17.10.2025, il n'a plus fait mention d'aucun problème de santé. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Il a déclaré le 09.05.2019 ne pas vouloir retourner en Serbie car il ne connaîtrait rien de ce pays. Il a ajouté également ne pas vouloir quitter la Belgique affirmant que toute sa famille vit ici et ne pas vouloir être séparé de sa femme et de son enfant. Il a indiqué également qu'il allait demander à son avocat pour devenir apatride, estimant qu'aucun pays ne le reconnaîtra et qu'il pourrait ainsi rester en Belgique.

Le 24.03.2025, à la question de savoir pourquoi il n'était pas retourné dans son pays d'origine, il a indiqué être gitan et ne pas avoir de pays d'origine. Lors de l'entrevue du 17.10.2025, il a affirmé ne pas vouloir quitter la Belgique affirmant à nouveau être apatride et ne pas avoir de pays d'origine. Il a indiqué refuser catégoriquement un retour vers la Serbie affirmant n'avoir aucun lien avec ce pays, dont il ne connaît ni la langue ni la culture.

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit une requête en reconnaissance du statut d'apatride le 25.01.2021. L'avocat de l'intéressé a déclaré dans ses notes d'observation du 21.03.2021 que « Son frère – aujourd'hui décédé - est reconnu apatride. Il est hautement vraisemblable que le requérant soit également apatride, dès lors que ses parents n'ont jamais enregistré sa naissance nulle part et qu'eux-mêmes avaient la nationalité yougoslave et que le frère du requérant était apatride. Par ailleurs, ainsi que le Tribunal de Première Instance vous en a informé, une requête en apatridie a été introduite par Me T.N. ».

Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne nous permet de conclure que cette requête aurait aboutie et qu'il aurait dès lors obtenu le statut d'apatride. Dès lors, en l'absence de toute reconnaissance officielle de son apatridie, l'intéressé ne peut actuellement se prévaloir du statut d'apatride au sens de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

Par conséquent, l'argument de l'avocat selon lequel il serait hautement vraisemblable qu'il soit apatride ne peut être retenu, cette appréciation relevant exclusivement de la compétence du Tribunal de première instance.

En outre, il convient de rappeler que la simple introduction d'une demande d'apatridie ne suspend ni n'annule les effets des décisions administratives relatives au séjour. Dans l'attente d'une décision judiciaire définitive, l'intéressé demeure soumis au régime juridique applicable à tout étranger dépourvu de titre de séjour valable.

Il ressort de son dossier administratif qu'une demande de réadmission a été adressée aux autorités serbes le 23.05.2019. Cette demande mentionne notamment que l'intéressé a été en possession d'un passeport serbe n°[...] valable jusqu'au 25.01.2027 lorsqu'il a été remis par les autorités françaises aux autorités serbes le 28.01.2017. Les autorités serbes ont marqué leur accord quant à cette réadmission en date du 24.05.2019. L'intéressé peut donc être éloigné vers la Serbie. Notons que cet accord atteste de leur reconnaissance de sa nationalité ou de leur disposition à l'accueillir. Aucun élément ne permet de conclure que l'intéressé serait exposé à des persécutions ou à des traitements prohibés par la Convention en cas de retour dans ce pays.

Il convient en effet de rappeler qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers la Serbie, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef,

d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

n Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

L'intéressé utilise plusieurs alias : [...], ressortissant de l'Italie ; [...], ressortissant de la Serbie et Monténégro ; [...], ressortissant de la Serbie et Monténégro ; [...], ressortissant de la Serbie et Monténégro ; [...], ressortissant d'origine indéterminé ; [...], ressortissant de la Bosnie-Herzégovine ; [...], ressortissant de la Serbie –Monténégro. Notons également que l'intéressé a obtenu précédemment un droit de séjour sur le territoire belge sur base d'une fausse carte d'identité italienne. Le titre de séjour octroyé lui a été retiré par décision du 18.09.2025 (notification le 01.10.2025).

n Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- L'intéressé s'est rendu coupable d'usurpation de nom, d'escroquerie, de faux en écritures par un particulier et d'usage de faux en écritures. Faits pour lesquels il a été condamné le 12.12.2008 par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec sursis de 3 ans sauf pour ce qui excède la détention préventive ainsi qu'une peine d'amende de 275 euros (emprisonnement subsidiaire de 14 jours).

- L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures involontaires et de délit de roulage. Faits pour lesquels il a été condamné le 30.03.2011, sur opposition au jugement du 29.06.2010, par le Tribunal de police de Liège à une peine d'amende de 275 euros et d'une déchéance du droit de conduire de 1 mois pour toutes les catégories avec examen théorique.

- L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite. Faits pour lesquels il a été condamné le 04.01.2012 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis de 3 ans sauf pour ce qui excède la détention préventive.

- L'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes et de recel. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.10.2014 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec sursis de 5 ans.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vols simples et de tentative de vol avec effraction, escalade, fausses clefs. Faits pour lesquels il a été condamné le 01.06.2017, sur opposition au jugement du 23.06.2015, par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de travail de 130 heures (emprisonnement subsidiaire de 10 mois) ainsi qu'une peine d'amende de 300 euros (emprisonnement subsidiaire de 8 jours).

- L'intéressé s'est rendu coupable de défaut d'assurance obligatoire pour véhicules à moteur, de défaut d'immatriculation et de défaut des conditions techniques. Faits pour lesquels il a été condamné le 29.05.2024 par le Tribunal de police de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 mois ainsi qu'une peine d'amende de 1.600 euros (emprisonnement subsidiaire de 30 jours) et d'une déchéance du droit de conduire de 6 mois pour toutes les catégories avec examens médical, pratique, psychologique et théorique.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Fait pour lequel il a été condamné le 23.04.2025, sur opposition au jugement du 11.09.2024, par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 1 an avec sursis de 3 ans pour 6 mois.

En l'espèce, il a, à Blegny, le 23.11.2020, soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction, un flacon de parfum Dior, une bague et un collier, au préjudice de W.J. et de M.J.

Il appert du jugement que le 23.11.2020 à 11h10, la police sont requis à Blegny pour des comportements suspects. Deux jeunes hommes ont été vus observant attentivement les maisons de la rue de la Paix, tandis qu'une Audi break bleue foncée avec un troisième individu à bord était stationnée à proximité.

À l'arrivée des policiers, l'alarme d'une habitation rue Chefneux s'est déclenché. Le véhicule suspect est retrouvé vide, et un témoin H., signale avoir aperçu trois hommes cachés dans des buissons, dont l'un portait un sac à dos rouge. En les surprenant, il les a vus prendre la fuite.

Sur place, les agents découvrent une échelle appuyée contre la façade arrière de la maison, donnant accès à une fenêtre de l'étage, forcée et brisée. Seul l'étage a été fouillé. L'habitation se situe au fond d'une impasse.

Les trois suspects sont rapidement interpellés, et un sac à dos rouge est retrouvé à une cinquantaine de mètres du lieu d'arrestation, contenant notamment un parfum volé signalé par la victime. Malgré les dénégations de l'intéressé et ses complices – ils ont prétendu s'être rendus sur place pour voir des filles – plusieurs éléments contredisent leur version : leur description correspond à celle donnée par le témoin H. ; leurs déclarations ne sont pas concordantes ; leurs explications sont peu crédibles : pourquoi donner rendez-vous à des filles au fond d'une rue en cul-de-sac ? ; les traces ADN sur le sac laissent penser que l'intéressé pourrait y avoir contribué ; et le véhicule Audi, porteur d'une plaque volée a été vu devant le domicile de la mère d'un des trois suspects quelques jours avant les faits.

Devant le Tribunal, l'intéressé a déclaré ne plus se souvenir des faits et a admis ne pas avoir pris connaissance complète du jugement.

Attendu que les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ce type de fait contribue au climat d'insécurité qui règne au sein de la population.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

L'intéressé a été entendu à plusieurs reprises par les services de police dans le cadre de ses différentes interpellations, dont notamment le 23.04.2025 par un agent de la police judiciaire de l'arrondissement judiciaire de Liège.

A cet effet, un formulaire d'audition a été complété sur base de ses propos. L'intéressé a notamment été entendu le 09.05.2019 et le 17.10.2025 à la prison de Lantin par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de discuter de sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Deux questionnaires ont été complétés : le premier par l'agent de migration sur base des propos de l'intéressé, le second par l'intéressé à l'aide de son avocat postérieurement à l'interview, soit le 18.10.2025. Il a accepté de les signer une fois complétés.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a indiqué le 09.05.2019 souffrir d'un souffle au cœur. Interrogé sur un éventuel suivi médical via le médecin de la prison, il a fait un geste de la main par-dessus son épaule, interprété par l'agent de migration comme « à quoi bon ». L'intéressé n'a cependant pas étayé ses déclarations de pièces médicales. Par la suite, soit le 24.03.2025 et le 17.10.2025, il n'a plus fait mention d'aucun problème de santé. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Il a déclaré le 09.05.2019 ne pas vouloir retourner en Serbie car il ne connaîtrait rien de ce pays. Il a ajouté également ne pas vouloir quitter la Belgique affirmant que toute sa famille vit ici et ne pas vouloir être séparé de sa femme et de son enfant. Il a indiqué également qu'il allait demander à son avocat pour devenir apatride, estimant qu'aucun pays ne le reconnaîtra et qu'il pourrait ainsi rester en Belgique.

Le 24.03.2025, à la question de savoir pourquoi il n'était pas retourné dans son pays d'origine, il a indiqué être gitan et ne pas avoir de pays d'origine.

Lors de l'entrevue du 17.10.2025, il a affirmé ne pas vouloir quitter la Belgique affirmant à nouveau être apatride et ne pas avoir de pays d'origine. Il a indiqué refuser catégoriquement un retour vers la Serbie affirmant n'avoir aucun lien avec ce pays, dont il ne connaît ni la langue ni la culture.

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit une requête en reconnaissance du statut d'apatride le 25.01.2021. L'avocat de l'intéressé a déclaré dans ses notes d'observation du 21.03.2021 que « Son frère – aujourd'hui décédé - est reconnu apatride. Il est hautement vraisemblable que le requérant soit également apatride, dès lors que ses parents n'ont jamais enregistré sa naissance nulle part et qu'eux-mêmes avaient la nationalité yougoslave et que le frère du requérant était apatride. Par ailleurs, ainsi que le Tribunal de Première Instance vous en a informé, une requête en apatridie a été introduite par Me T.N. ».

Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne nous permet de conclure que cette requête aurait aboutie et qu'il aurait dès lors obtenu le statut d'apatride. Dès lors, en l'absence de toute reconnaissance officielle de son apatridie, l'intéressé ne peut actuellement se prévaloir du statut d'apatride au sens de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

Par conséquent, l'argument de l'avocat selon lequel il serait hautement vraisemblable qu'il soit apatride ne peut être retenu, cette appréciation relevant exclusivement de la compétence du Tribunal de première instance.

En outre, il convient de rappeler que la simple introduction d'une demande d'apatridie ne suspend ni n'annule les effets des décisions administratives relatives au séjour. Dans l'attente d'une décision judiciaire définitive, l'intéressé demeure soumis au régime juridique applicable à tout étranger dépourvu de titre de séjour valable.

Il ressort de son dossier administratif qu'une demande de réadmission a été adressée aux autorités serbes le 23.05.2019. Cette demande mentionne notamment que l'intéressé a été en possession d'un passeport serbe n°[...] valable jusqu'au 25.01.2027 lorsqu'il a été remis par les autorités françaises aux autorités serbes le 28.01.2017. Les autorités serbes ont marqué leur accord quant à cette réadmission en date du 24.05.2019. L'intéressé peut donc être éloigné vers la Serbie. Notons que cet accord atteste de leur reconnaissance de sa nationalité ou de leur disposition à l'accueillir. Aucun élément ne permet de conclure que l'intéressé serait exposé à des persécutions ou à des traitements prohibés par la Convention en cas de retour dans ce pays.

Il convient en effet de rappeler qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers la Serbie, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Maintien

[...] »

2. Objet du recours et recevabilité.

2.1. La partie requérante demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 4 novembre 2025.

Cette annexe 13septies comporte :

- un ordre de quitter le territoire,
- une décision de reconduite à la frontière,
- une décision de maintien en vue d'éloignement.

2.2. Le recours est irrecevable en ce qu'il porte sur la décision de maintien en vue d'éloignement.

En effet, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

2.3. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3. Exposé des moyens

3.1. Dans son **mémoire de synthèse**, la partie requérante prend un **premier moyen** « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« L'Office des Etrangers fait reproche au requérant qui entend se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne en Belgique, de n'avoir pas entrepris les procédures de demande de séjour nécessaires, alors qu'il devait, tout comme sa partenaire, savoir que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale (page 3 de la décision).

En page 3, l'Office indique que le requérant a déclaré avoir quatre enfants en Belgique : la date de naissance du dernier enfant n'est pas celle du 09.12.2023, sauf erreur, mais celle du 23.12.2009 : il s'agit de [G.J.]

Selon l'OE, ce dernier possède un droit au séjour.

L'Office considère que « En l'absence de reconnaissance légale et de preuves d'un lien familial établi, il ne peut être conclu à l'existence d'une vie familiale effective au sens de l'article 8 de la CEDH ».

Une telle affirmation n'est pas acceptable pour des personnes gitanes, eu égard à leur mode de vie qui ne peut être ignoré des autorités belges.

*Le requérant vivant en Belgique depuis plus de trente ans, mis à part quelques périodes de voyages à l'étranger, en qualité de gitans **et résidant avec sa compagne de 30 ans et leur dernier enfant mineur dans l'immeuble qui est sa propriété**, il apparaît que c'est à tort que l'Office des Etrangers n'a pas pris en considération le droit au respect de la vie familiale et privée.*

L'Office des Etrangers ne peut faire fi de la situation toute particulière des gens du voyage et considérer que leur mariage « à la mode gitane » serait sans aucune valeur de même que la paternité à l'égard des enfants parce qu'ils n'auraient pas entrepris une démarche juridique indispensable, qui leur est inconnue.

Si la Belgique n'était pas attentive à cette situation, elle se rendrait coupable de discrimination à leur égard.

Il est évidemment impensable que le requérant puisse vivre en Serbie, loin de sa famille et cette dernière n'a évidemment pas la possibilité de le rejoindre en Serbie, d'autant plus que la situation y est particulièrement difficile (voir à cet égard le second moyen ci-après).

Il est important de relire le Guide sur l'art 8 de la CEDH, publié par la Cour Européenne : en pages 86 et suivantes, sous les points 329 et suivants, sont évoquées de nombreuses décisions de la Cour Européenne

qui entend protéger le lien biologique entre un parent et ses enfants, indépendamment donc de la reconnaissance officielle de l'enfant.

Au point 335, on peut lire que « lorsque l'existence ou l'absence d'une vie familiale concerne une relation qui pourrait se développer entre un enfant né hors mariage et son père naturel, les facteurs à prendre en compte comprennent la nature de la relation entre les parents naturels ainsi que l'intérêt et l'attachement manifesté par le père naturel pour l'enfant avant et après la naissance ».

La composition de ménage déposée (pièce 7) fait apparaître que le plus jeune des enfants, [G.], vit bien avec sa mère, compagne du requérant, Madame [B.J.]

C'est dans cet immeuble que vivait également le requérant.

Le formulaire-questionnaire (pièce 2) complété par le requérant alors qu'il se trouvait en prison, indique l'identité des autres membres de la famille, son épouse mais également les autres enfants majeurs.

L'existence d'une vie privée et familiale ne peut donc être raisonnablement contestée.

La décision est évidemment de nature à briser l'unité familiale et porter atteinte aux dispositions reprises au moyen.

La décision n'est, à l'évidence, pas motivée de manière sérieuse ni adéquate. »

3.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** « de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Si le requérant devait être renvoyé en Serbie, alors qu'il est gitan, ses droits seraient gravement compromis pour les raisons suivantes :

- Ainsi que démontré ci-avant, il serait ainsi définitivement coupé de sa famille, de son épouse (avec laquelle il a conclu un mariage à la mode gitane), ses enfants et ses petits-enfants
 - Il n'a aucune famille en Serbie et ne connaît pas la langue serbe
 - Il est propriétaire de deux immeubles en Belgique, ce qui lui permet de bénéficier d'un gîte, dont il ne pourrait bénéficier en Serbie
 - Ainsi qu'il résulte des rapports ci-annexés, la Serbie pratique de très graves discriminations à l'égard des Roms et gitans.

C'est ainsi qu'on peut lire :

Pièce 4 que « la situation des roms en Serbie est préoccupante, marquée par des difficultés d'accès aux services de base, une discrimination persistante, des conditions de vie précaires et une montée de la violence et du discours de haine. Malgré l'existence de stratégies d'intégration, les Roms font face à des obstacles importants en matière de logement, d'emploi, d'éducation et de santé, exacerbés par la pauvreté et la ségrégation spatiale et scolaire ».

Pièce 5 : rapport Amnesty, page 3 « La Commission Européenne contre le racisme et l'intolérance du conseil de l'Europe a indiqué dans son rapport périodique que les préjugés hostiles aux personnes LGBTI, aux Roms... restent très répandus en Serbie et étaient particulièrement flagrants dans les discours de haine souvent tenus en ligne... Dans son rapport de mars, le comité des droits de l'Homme des NU a constaté que les Roms en particulier les déplacés vivant dans des campements informels étaient toujours très nombreux à connaître la pauvreté et l'exclusion et n'avaient qu'un accès limité à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé, de même qu'aux services de base tels que l'électricité, l'eau potable et l'assainissement... »

Pièce 6 : rapport de l'OSAR d'octobre 2025 ce rapport souligne encore la situation particulièrement défavorable faite aux roms en Serbie.

Eu égard aux éléments exposés ci-avant, il est clair que la décision entreprise, qui prétend que le requérant pourrait retourner en Serbie, viole gravement l'article 3 CEDH, et inflige au requérant un traitement inhumain

et dégradant : le requérant n'ayant aucune attache durable en Serbie, se trouverait exposé à des difficultés majeures, sans domicile, sans famille et sans liquidités financières.

Il serait ainsi exposé à la « mort civile » pourtant proscrite par la Constitution belge.

La décision présente le minimum de gravité exigé par la Cour Européenne pour justifier son annulation. »

3.3. La partie requérante prend un **troisième moyen** « de la violation du droit d'être entendu et de l'art 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Ce droit est un droit fondamental : l'Office des Etrangers considère très généralement que la possibilité pour les étrangers concernés de remplir un formulaire serait de nature à satisfaire à l'obligation d'auditionner la personne concernée.

Il est déposé le formulaire (pièce 2) où l'étranger est invité à répondre aux questions qui lui sont posées : il n'existe toutefois pas beaucoup de place pour y répondre et on imagine aisément que sur un tel formulaire, le requérant n'aurait pu indiquer de manière plus précise certains éléments comme notamment la circonstance qu'il est propriétaire de deux immeubles et qu'il a effectué de nombreux métiers et professions en Belgique.

Le requérant aurait pu, s'il avait été auditionné de manière approfondie et en présence d'un avocat, déposer toutes pièces relatives à sa famille, à ses enfants et à ses 9 petits-enfants qui vivent en Belgique.

Eu égard au caractère succinct de ce formulaire et à l'absence d'audition approfondie, il peut être considéré que l'Office des Etrangers n'a pas satisfait à l'obligation d'entendre le requérant, et que la décision aurait pu être toute autre si l'audition avait été faite conformément au droit d'être entendu.

Selon l'art 41 de la Charte « toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable... ce droit comporte notamment :

- Le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ».

S'il avait été auditionné, le requérant aurait pu faire valoir qu'il était propriétaire de deux immeubles (pièces 8 et suivantes) et en outre qu'il avait souscrit deux prêts hypothécaires !

Il aurait pu également souligner les difficultés auxquelles sont systématiquement soumis les roms ou gitans en Serbie (voir à cet égard les pièces 4-5-6).

Cette disposition a manifestement été violée dès lors que l'Administration n'a pas permis au requérant d'être entendu de manière sérieuse, l'invitation à remplir un formulaire ne pouvant en aucun cas satisfaire à une telle obligation, et qu'il paraît évident que si le requérant avait pu exposer tous les éléments évoqués ci-avant, la décision de l'administration aurait nécessairement été différente. »

3.4. La partie requérante prend un **quatrième moyen** « de la violation de l'art 22 bis de la Constitution, des art 2, 3 et 12 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, de l'art 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et du principe général de droit communautaire imposant le respect de cette convention ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Selon l'art 22 bis de la Constitution, « chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute personne qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement... dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant et pris en considération de manière primordiale ».

L'art 24 de la Charte garantit le droit des enfants « à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ».

Comme indiqué ci-avant, le requérant est le père de plusieurs enfants dont un enfant mineur : [G.], né à Liège le [...] 2009, et qui est domicilié avec sa mère [B. J.] dans l'immeuble rue [...] dont le requérant est propriétaire !

A aucun moment l'Office des Etrangers ne s'est préoccupé de l'opinion de cet enfant.

Certes, [G.J.] n'a pas été reconnu officiellement mais la composition de ménage indique bien qu'il est le fils de [B.J.] et la CEDH interdit toute discrimination entre un enfant légitime et un enfant naturel!

Affirmer qu'il serait conforme à l'intérêt de l'enfant d'être séparé de son père ne repose sur aucun élément.

L'audition de l'enfant s'imposait ainsi que le souligne le Comité des droits de l'Enfant conformément notamment à l'article 24 de la Charte qui impose qu'il soit tenu compte de l'opinion de l'enfant.

La CJUE a indiqué que la CIDE devait être prise en compte et qu'il existe un principe général de droit communautaire impliquant la prise en considération de cette Convention.

Comme cela a été précisé ci-avant, le requérant est encore le père d'un enfant mineur et la présence du requérant est évidemment indispensable à ses côtés.

On se doit de souligner que selon la Cour de Justice de l'UE, « la CIDE fait partie intégrante du droit de l'Union au titre de principe général de droit communautaire. La Cour rappelle l'obligation pour les Etats membres de tenir compte, lorsqu'ils apprécient chaque situation particulière, de l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie de famille, l'état de santé de l'intéressé et du principe de non-refoulement : voir à cet égard la note du Centre de Visscher relative à la communication n°12/2017 du Comité des droits de l'enfant du 27.09.2018 ».

Il est particulièrement intéressant de lire l'arrêt prononcé par le CCE le 11.06.2024 et selon lequel « même lorsqu'un ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée, les autorités nationales ne peuvent refuser le droit d'entrer ou de séjour aux ressortissants de pays tiers, ce qui a pour conséquence de priver l'enfant mineur, citoyen de l'Union Européenne, de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à ce statut, en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union... » (page 9.3.7 de l'arrêt du 11.06.2024).

On peut également lire dans un arrêt de la CJUE du 11.03.2021 que « l'art 5 de la Directive retour, lu en combinaison avec l'art 24 de la charte... impose aux Etats membres de tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'adopter une décision de retour, même lorsque le destinataire de cette décision n'est pas le mineur lui-même, mais le père de celui-ci ».

Il est donc particulièrement contraire à l'intérêt de l'enfant mineur d'être ainsi séparé de son père et de se retrouver seul avec sa mère.

Il est déposé (pièce 12) la contribution juridique du centre de VISSCHER qui évoque en page 4 la jurisprudence de la CJUE selon laquelle « la prise en compte de l'intérêt supérieur est également ancrée comme obligation générale en droit européen, notamment dans la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE... La CIDE fait partie intégrante du droit de l'Union au titre de principe général de droit communautaire... La Cour souligne que la CIDE implique le principe du respect de la vie familiale. Elle est fondée sur la reconnaissance, exprimée à son 6ème considérant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial ».

Selon un arrêt de la Cour d'Appel de Liège prononcé en juin 2015 « la situation des enfants doit être examinée au regard de l'article 8 CEDH mais également des dispositions de la CIDE... Lorsqu'il s'agit de famille avec enfants, les autorités nationales DOIVENT dans leur évaluation de la proportionnalité aux fins de respecter la Convention, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant »

Cet arrêt ne fait que reproduire certains extraits de l'arrêt Josef/Belgique de février 2014 (parag. 137 et suivants).»

4. Discussion

4.1. Sur le **premier moyen**, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil précise que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, *Jeunesse/Pays-Bas* (GC), § 106).

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

La partie requérante soutient avoir en Belgique une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Mis à part, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, le fait qu'elle vit en Belgique « *depuis plus de trente ans, mis à part quelques périodes de voyages à l'étranger* » (mémoire de synthèse, page 3), elle ne précise pas ce qui serait concrètement constitutif de cette vie privée.

Le Conseil précise que le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, *a fortiori* lorsque le séjour a été émaillé de nombreuses condamnations pénales et pendant les périodes vécues en

Belgique à la faveur d'un séjour illégal, ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Le fait que la partie requérante soit propriétaire de deux immeubles en Belgique, dont l'immeuble où réside Madame B.J. et son fils mineur G.J., ne permet pas en soi de conclure à l'existence d'une vie privée en Belgique.

Il ne peut donc être considéré que la partie requérante a en Belgique une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de sa vie familiale, il convient de remarquer que la partie requérante invoque dans l'exposé de son premier moyen la protection de la vie familiale qu'elle dit avoir en Belgique avec :

- Madame B.J., qu'elle indique avoir épousée « à la mode gitane » en 1994 (mémoire de synthèse, page 1).

A cet égard, la décision attaquée précise que « si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale (sic) de l'intéressé en Belgique. De plus, l'intéressé s'est installé illégalement sur le territoire belge, de sorte qu'il ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire ».

La partie requérante ne conteste pas le constat de ce qu'elle n'a pas introduit de demande de séjour afférente au lien qu'elle indique entretenir avec Madame B.J. ni le fait que la partie défenderesse le relève en réponse à l'invocation par la partie requérante de sa relation familiale avec Madame B.J., si ce n'est en arguant que cela ne tiendrait pas compte des usages dans la communauté gitane. Cela étant, à cet égard, il convient de relever que la partie requérante ne soutient pas avoir exposé à la partie défenderesse en temps utiles que, selon ce qu'elle indique en substance dans sa requête, son appartenance à la communauté gitane ne s'accommoderait pas d'un mariage en bonne et due forme selon la loi belge et ensuite d'une telle demande de séjour. Il ne saurait être vu dans le constat opéré par la partie défenderesse une quelconque discrimination, la partie défenderesse se contentant d'appliquer le droit belge en la matière.

La partie requérante ne soutient au demeurant pas qu'elle aurait sollicité des autorités belges une admission ou une autorisation de séjour à un autre titre (par exemple, une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980). Cela n'apparaît pas davantage du dossier administratif.

- ses enfants majeurs²

A leur sujet, la décision attaquée précise que : « 3 des enfants qu'ils mentionnent sont majeurs et en situation irrégulière sur le territoire belge. Ils sont donc censés, tout comme l'intéressé, quitter le territoire puisqu'ils ne disposent d'aucun droit de séjour sur le territoire. Ceci implique donc que leurs liens familiaux ne seront pas interrompus puisqu'ils pourront se construire un nouvel avenir dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers où ils sont habilités à le faire ».

La partie requérante ne conteste pas précisément cette affirmation.

Du reste, le Conseil observe que s'agissant de la vie familiale que la partie requérante entretiendrait avec ses enfants majeurs résidant en Belgique, l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). La partie requérante n'explique pas, concrètement, la nature et l'intensité de ses relations familiales avec les personnes citées et ne fait valoir aucun élément supplémentaire de dépendance, autre que les liens affectifs normaux. Elle n'établit donc pas l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH avec ses enfants majeurs.

- son fils mineur (G.J., né en 2009)

² La partie requérante évoquait ses petits-enfants dans l'exposé des faits en page 1 de son mémoire de synthèse mais ne les évoque plus dans le cadre du développement de son premier moyen.

A son sujet, la décision attaquée précise que « *rien ne nous permet de conclure qu'il aurait entrepris, depuis sa naissance des démarches en vue de sa reconnaissance. Seul (sic) Madame B.J. est renseignée comme parent. Rien ne permet donc d'affirmer que l'intéressé est effectivement le père de l'enfant qu'il mentionne. En l'absence de reconnaissance légale et de preuve d'un lien familial établi; il ne peut être conclu à l'existence d'une vie familiale effective au sens de l'article 8 de la CEDH* ».

La partie requérante ne conteste pas qu'elle n'a pas introduit de procédure de reconnaissance de G.J. Le certificat de composition de ménage établi à la date du 11 février 2025 produit par la partie requérante en annexe à sa requête n'établit pas de lien familial entre la partie requérante et G.J. et ne mentionne même pas la partie requérante comme inscrite à la même adresse. La cohabitation antérieure alléguée par la partie requérante n'est du reste établie par rien.

La partie requérante ne soutient pas avoir exposé à la partie défenderesse en temps utiles que, selon ce qu'elle indique en substance dans son mémoire de synthèse, son appartenance à la communauté gitane ne s'accommoderait pas d'une reconnaissance de paternité.

Quoi qu'il en soit, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de constater qu'il n'y a, faute de reconnaissance, pas de lien familial établi entre la partie requérante et G.J. C'est un fait. A nouveau, il ne saurait y être vu une quelconque discrimination, la partie défenderesse se contentant d'appliquer le droit belge en la matière.

Le fait que la partie requérante soit propriétaire de l'immeuble où réside Madame B.J. et son fils mineur G.J. et y aurait elle-même vécu ne permet pas une autre analyse du lien qui unirait la partie requérante à ces deux personnes.

Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'on doive tenir pour acquis l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, il convient de relever que :

- alors qu'il s'agit en l'espèce d'une première admission (la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis), rien dans la requête ou dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer *hic et nunc* la vie familiale alléguée de la partie requérante et de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il n'est pas démontré en termes de recours, qu'il existerait le moindre obstacle à ce que la vie familiale alléguée se poursuive à l'étranger. La partie requérante n'allègue ainsi pas que le fait que Madame B.J. et l'enfant mineur G.J. aient un droit de séjour en Belgique constituerait un obstacle à l'exercice de la vie familiale alléguée à l'étranger. Certes, la partie requérante argue que :

- sa famille « *n'a évidemment pas la possibilité de le rejoindre en Serbie* », mais cela constitue une affirmation non expliquée, ni étayée,
- et que la situation y est « *particulièrement difficile* » mais il y a lieu d'avoir égard à ce sujet à ce qui sera exposé ci-dessous en réponse au deuxième moyen (auquel la partie requérante elle-même renvoie).

- dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué :

« 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). » Force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne fait pas valoir de telles circonstances exceptionnelles.

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'établit pas que l'exécution de la décision querellée induirait une violation de l'article 8 de la CEDH (pas plus que de l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE, consacrant fondamentalement les mêmes droits). Il ressort par ailleurs de ce qui précède que la motivation de la décision attaquée au sujet des concepts visés par l'article 8 de la CEDH est

suffisante et adéquate, de sorte qu'aucune violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* » ne peut être constatée à cet égard.

Le premier moyen n'est donc pas fondé.

4.2. Sur le **deuxième moyen**, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH porte que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » et consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour CCE 145 284 & 145 285 - Page 9 EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Dans une jurisprudence constante³, la Cour EDH considère ce qui suit : « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

³voir, par exemple, Cour EDH, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006.

La partie requérante n'explique pas en quoi le fait qu'elle serait, selon elle, séparée de sa famille, serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH qui serait distincte de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH (à laquelle il n'a du reste pas été conclu ci-dessus).

Force est de constater qu'alors même que la partie requérante argue de difficultés importantes (exclusion, discrimination, etc.) en Serbie pour les personnes faisant partie de sa communauté, elle n'a jamais fait valoir celles-ci auprès de la partie défenderesse dans une demande spécifique et/ou dans le cadre de l'audition à laquelle il a été procédé par la partie défenderesse ou entre la date de cette audition (18 octobre 2025) et celle de l'acte attaqué (4 novembre 2025) alors qu'elle ne pouvait ignorer que la partie défenderesse entendait lui délivrer un ordre de quitter le territoire⁴. Certes, elle s'est dite apatride lorsqu'elle a été entendue mais la décision attaquée conclut - sans contestation de la partie requérante - que ce statut ne lui a pas été reconnu. Par ailleurs, elle pouvait s'attendre à ce que la partie défenderesse évoque une possibilité de retour en Serbie, ce pays :

- étant un des pays dont la partie requérante, sous certains des alias qu'elle a utilisés (cf. décision attaquée), s'est dite ressortissante
- étant, selon la décision attaquée, non contestée sur ce point, le pays dont elle a eu un passeport (valable jusqu'en 2027)⁵
- ayant, selon la décision attaquée, non contestée sur ce point, accepté, en 2019, sa réadmission.

Le document (non traduit) du 14 novembre 2025 émanant du Consulat général de Serbie à Stuttgart joint par la partie requérante à son mémoire de synthèse (sa pièce 13) qui, selon la partie requérante, établirait qu'elle n'est pas de nationalité serbe n'est pas de nature à annihiler ces constats. Ce document est du reste postérieur à l'acte attaqué et il ne peut donc être en toute état de cause reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte.

Dans le formulaire « droit d'être entendu » signé par la partie requérante le 18 octobre 2025, la partie requérante, alors pourtant qu'elle était assistée d'un avocat⁶, n'a fait valoir, s'agissant de la Serbie, que le fait qu'elle n'a pas de pays d'origine et qu'elle ne connaît ni la langue ni la culture de la Serbie ni le pays en lui-même. Cela est toutefois insuffisant pour permettre de conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, tout comme le fait allégué dans la requête qu'elle n'aurait pas de logement en Serbie.

Force est de constater que, même au stade du mémoire de synthèse, la partie requérante n'invoque que des rapports généraux et n'explique pas pourquoi elle n'a pas fait valoir antérieurement auprès de la partie défenderesse les craintes à l'égard du traitement qui lui serait réservé en Serbie dont elle fait à présent part.

Dans ces conditions, la partie défenderesse a légitimement pu indiquer dans l'acte attaqué « *qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers la Serbie, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour; ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 [...] [de la CEDH].* »

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'établit pas que la décision querellée induirait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le deuxième moyen n'est donc pas fondé.

4.3. Sur le **troisième moyen**, le Conseil rappelle tout d'abord que la décision attaquée précise que « *L'intéressé a notamment été entendu le 09.05.2019 et le 17.10.2025 à la prison de Lantin par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de discuter de sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Deux questionnaires ont été complétés: le premier*

⁴A noter que dans la décision attaquée, il est précisé que : « *L'intéressé a notamment été entendu le 09.05.2019 et le 17.10.2025 à la prison de Lantin par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de discuter de sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Deux questionnaires ont été complétés: le premier par l'agent de migration sur base des propos de l'intéressé, le second par l'intéressé à l'aide de son avocat postérieurement à l'interview, soit le 18.10.2025. Il a accepté de les signer une fois complétés.* ».

⁵ Dans la décision attaquée, il est précisé que : « *Il ressort de son dossier administratif qu'une demande de réadmission a été adressée aux autorités serbes le 23.05.2019. Cette demande mentionne notamment que l'intéressé a été en possession d'un passeport serbe n°[...] valable jusqu'au 25.01.2027 lorsqu'il a été remis par les autorités françaises aux autorités serbes le 28.01.2017. Les autorités serbes ont marqué leur accord quant à cette réadmission en date du 24.05.2019. L'intéressé peut donc être éloigné vers la Serbie. Notons que cet accord atteste de leur reconnaissance de sa nationalité ou de leur disposition à l'accueillir.* ». La partie requérante ne conteste pas cette partie de la motivation de l'acte attaqué.

⁶Avocat qui a renvoyé lui-même, le 3 novembre 2025, le questionnaire à la partie défenderesse.

par l'agent de migration sur base des propos de l'intéressé, le second par l'intéressé à l'aide de son avocat postérieurement à l'interview, soit le 18.10.2025. Il a accepté de les signer une fois complétés. ». Cela n'est pas contesté par la partie requérante.

S'agissant de la violation du droit à être entendu, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Si la même Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (ibidem, §§ 45 et 46), elle précise toutefois dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

La partie requérante n'explique pas en quoi le fait qu'elle est propriétaire de deux immeubles en Belgique et qu'elle a souscrit deux prêts hypothécaires serait de nature à empêcher la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Il en va de même du fait qu'elle aurait exercé de « nombreux métiers et professions en Belgique ».

La partie requérante ne soutient pas qu'elle n'aurait pas pu communiquer dans le formulaire complété les noms de tous les membres de sa famille. Ainsi, tous ceux qu'elle présente comme ses enfants y figurent ainsi que Madame B.J. Elle ne précise pas ce qu'elle aurait voulu ajouter au sujet de sa famille et *a fortiori* ne démontre pas que cela aurait pu mener à une décision différente dans le chef de la partie défenderesse.

La question 10 du formulaire « droit d'être entendu » (« *Souhaitez-vous retourner dans votre pays d'origine ou dans le pays dans lequel vous avez un droit de séjour ? – Oui [...] – Non, pourquoi ?* ») laissait la possibilité à la partie requérante de faire état des craintes qu'elle exprime dans sa requête à l'égard du traitement qui lui serait réservé en Serbie, pays dont elle ne pouvait ignorer, comme exposé ci-dessus, que la partie défenderesse envisageait comme pays d'origine et de retour de la partie requérante. La partie requérante n'a pas utilisé cette possibilité, ayant juste répondu « non » et ajouté « *car pas de pays d'origine, reconnu apatride, gitan* » (formulaire « droit d'être entendu » complété le 18 octobre 2025).

L'argument tenant au fait que le formulaire laisse peu de place pour les réponses est sans pertinence puisque le dit formulaire précise : « *si vous manquez d'espace, vous pouvez écrire les questions et réponses sur une feuille séparée et joindre cette feuille au présent questionnaire* ». La partie requérante n'a pas usé de cette faculté.

Quoi qu'il en soit, il était loisible à la partie requérante de faire valoir tout ce qu'elle voulait (situation familiale, situation en Serbie, etc.) en temps utiles auprès de la partie défenderesse entre la date à laquelle elle a complété et signé le questionnaire « droit d'être entendu » (18 octobre 2025) et celle de l'acte attaqué (4 novembre 2025), ce qu'elle n'a pas fait, alors qu'elle ne pouvait ignorer que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire était envisagée à son encontre avec pour destination la Serbie.

Le droit d'être entendu n'a donc pas été méconnu en l'espèce.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

4.4. Sur le **quatrième moyen**, s'agissant tout d'abord de l'invocation de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne

peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. En conséquence, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des article 2, 3 et 12 de la CIDE.

Pour le surplus, il convient de relever que la partie requérante évoque « *l'opinion des enfants* ». Elle omet cependant ce faisant de prendre en considération le fait que les enfants renseignés par la partie requérante sont tous majeurs, à l'exception d'un seul, à savoir G.J.

Dès lors, seule la question de l'audition et de l'intérêt supérieur de G.J. se pose.

Ce dernier n'est pas concerné directement par l'acte attaqué car il n'est pas l'objet de l'ordre de quitter le territoire. Les griefs exposés par la partie requérante dans le quatrième moyen ne reposent que sur le fait que l'enfant G.J. serait affecté par la décision concernant la partie requérante parce qu'il en serait le fils. Or, comme indiqué plus haut, la partie défenderesse a opéré le constat de l'inexistence d'un lien de filiation entre la partie requérante et G.J. et ce constat n'a pas été valablement contesté par la partie requérante.

L'argumentation de la partie requérante est donc sans pertinence.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX